



SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET
DE L'ENERGIE
DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

SERVICE DE L'INDUSTRIE

N°CS14-3160-SI-*M6* DIMENC
Dossier n°5194/TDESI_0107/ID_301

Nouméa, le 17 JAN. 2014

R E C E P I S S E

de déclaration d'une installation classée

* * *

Le Président de l'assemblée de la province Sud,

soussigné, CERTIFIE avoir reçu à la date du 17/10/2006 et complétée le 14/08/2013, la déclaration de la société ENDEL ENTREPOSE MONTALEV concernant l'exploitation d'un atelier mécanique, sis 22 rue des frères terrassons Zi Numbo – commune de Nouméa.

Le classement des activités de cette installation au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est le suivant :

Rub.	Désignation	Capacités	Seuils	Régime	Soumis aux dispositions de
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs	$S = 255 \text{ m}^2$	$200 \text{ m}^2 < S < 2000 \text{ m}^2$	D	La délibération n°707-2008/BAPS du 19/09/08
1220	Emploi et stockage d'Oxygène	$Q = 42 \text{ kg}$	$Q < 2 \text{ t}$	NC	-
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de -).	$Q = 33,6 \text{ kg}$	$Q < 1 \text{ t}$	NC	-
1418	Emploi ou stockage de l'Acétylène	$Q = 10.8 \text{ kg}$	$Q < 100 \text{ kg}$	NC	-
2920	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa	$P_{abs} = 38 \text{ kW}$	$P_{abs} < 10 \text{ MW}$	NC	-

S = Surface de travail ; Q = Quantité de produit présent dans l'installation ; P_{abs} = Puissance absorbée ; D = Déclaration ; NC = Non Classée

La société ENDEL ENTREPOSE MONTALEV, est tenue de se conformer à la délibération susmentionnée fixant les prescriptions générales applicables.

Le présent récépissé est délivré en application des dispositions de l'article n° 414-5 du code de l'environnement de la province Sud.

En vertu de l'article 415-6 de ce même code, il est rappelé que tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration au Président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Pour le Président de l'assemblée de la province
Sud et par délégation,
le directeur de l'industrie, des mines et de
l'énergie de Nouvelle-Calédonie

